

Résumé de Droit international public :

Chapitre 3 : Les sources du DIP :

Hierarchie :

Historiquement il n'existe pas de véritable hiérarchie des sources du DIP.

Une hiérarchie formelle peut toutefois être dressée. La Charte des Nations unies s'arroge une primauté sur tous les autres traités par son art. 103. D'autre part de nombreux traités contiennent des règles visant à prévenir d'éventuels conflits de normes.

Une hiérarchie matérielle peut également être dressée. Les principes de la *lex posterior* et de la *lex specialis* s'appliquent, selon l'art. 30 CVT. De plus le *jus cogens* contient les normes matériellement supérieures qui ne peuvent être modifiées comme le stipule l'art. 53 CVT.

L'art. 38 du Statut de la CIJ dresse une liste des sources du DIP :

Le droit international conventionnel : les traités (cf. chapitre suivant).

Le droit international général : la coutume internationale. Il s'agit d'une pratique générale de longue durée (élément objectif ou formel). Cette durée peut être plus courte si la pratique est très largement soutenue et on parle alors de droit coutumier spontané ou sauvage. Il faut de plus que les Etats effectuent cette pratique avec la conviction qu'il s'agit d'une obligation légale (élément subjectif ou psychologique). En cas de silence sur la légitimité d'une règle de droit coutumier, on part du fait qu'il y a accord tacite.

Les principes généraux du droit international regroupent les principes communs à la plupart des ordres juridiques ou qui sont nécessaires à la coexistence entre les Etats. Les principes de l'Estoppel et de la bonne foi exigent ainsi des Etats qu'ils adoptent un comportement cohérent. Les principes « *ne bis in idem* » et « *res judicata* » expriment respectivement l'impossibilité de sanctionner et de juger à plusieurs reprises un même comportement. Les principes de la *lex posterior* et de la *lex specialis* sont également des principes généraux du droit international.

Les autres sources du droit international :

Les actes juridiques internationaux, actions ou omissions, peuvent être la manifestation de volonté d'un Etat. La notification est une déclaration qu'un Etat formule à l'égard d'autres Etats et qui entraîne des conséquences juridiques. La reconnaissance est l'acceptation d'un Etat de l'opposabilité à son égard d'une certaine situation juridique. Elle peut être tacite en cas de silence. La renonciation est l'abandon de prétentions juridiques supposées ou existantes. La protestation est le refus de l'opposabilité à son égard d'une situation juridique.

Les actes juridiques internationaux ne sont pas soumis à une forme spécifique et la question de validité formelle est réglée par les art. 46 et 47 CVT.

Les décisions prises par les OI peuvent également appartenir à la catégorie des actes juridiques unilatéraux. Elles peuvent être obligatoires pour les Etats membres (décisions du conseil de sécurité de l'ONU) ou représenter une recommandation (décisions de l'assemblée générale de l'ONU).

L'art. 38 al.2 du Statut de la CIJ et les moyens auxiliaires :

La jurisprudence permet de reconnaître le droit coutumier mais ne fait pas naître d'obligations pour les Etats hors-litige.

La doctrine permet une meilleure interprétation du DIP, en raison du caractère fragmentaire de ce dernier.

Le principe de l'équité n'est pas une source de droit mais il permet, si les parties au litige sont d'accord, de statuer en équité selon trois cas de figure :

1. Aucune règle de droit n'existe pour qualifier les faits (sine lege).
2. Des normes applicables existent mais la décision est rendue sur la base du sentiment de justice (contra lege).
3. On recherche une solution équitable en appliquant le droit existant (infra lege).

Chapitre 4 : Les traités :

Le contrat n'est pas soumis à une forme particulière et il n'est généralement contraignant que pour les parties au traité. Le traité est défini à l'art. 38 du Statut de la CIJ et représente la source principale du droit international.

La **Convention de Vienne sur le droit des traités** contient le droit applicable aux traités.

La négociation du traité :

Les négociateurs sont mandatés par les Etats parties au traité et leur champ d'activité est politiquement délimité (art. 7 et 8 CVT).

Le paraphe ou la pose du paraphe met fin aux négociations et le texte est gelé. On parle d'adoption du texte du traité et toutes les pages sont signées par les chefs de délégations.

La conclusion du traité :

Dans les cas où cette signature constitue l'expression du consentement à être lié, on parle de conclusion du traité **en forme simplifiée**, selon les art. 12 et 13 CVT.

On parle de conclusion du traité **en procédure complexe** lorsque la signature ne représente pas le consentement à être lié. Il faut alors une ratification additionnelle, généralement en conformité avec les exigences nationales.

L'Etat est signataire à partir du moment où il a donné son consentement à être lié par le traité et il est contractant lorsque le traité est entré en vigueur.

L'entrée en vigueur du traité :

Le traité peut entrer en vigueur à une date fixée (art. 24 CVT) ou après un nombre déterminé de ratifications (art. 84 CVT).

Avant cette entrée en vigueur, l'Etat signataire est tenu de respecter l'objet et le but du traité, selon l'art. 18 CVT.

Si le traité le stipule, ou en cas d'accord unanime, le traité peut être appliqué à titre provisoire avant l'entrée en vigueur, conformément à l'art. 25 CVT. Si une partie au traité notifie aux autres qu'elle n'entend plus ratifier le traité, elle cesse son application provisoire.

Les réserves :

Définie à l'art. 2 CVT, la réserve représente l'expression de la volonté d'une partie à ne pas être liée par un traité dans son intégralité. Elle est exprimée au plus tard au moment de l'expression du consentement à être lié (art. 23 CVT).

La déclaration interprétative n'a pas de conséquences juridiques mais il est toutefois difficile de la différencier de la réserve car cette dernière n'est pas soumise à une forme particulière.

La réserve est parfois exclue par le traité lui-même.

Elle ne doit en aucun cas être contraire au but et à l'objet du traité (art. 19 CVT). Les réserves rendent les effets du traité relatifs, suivant l'acceptation ou le refus de la réserve par les autres parties (art. 20 et 21 CVT).

La validité du traité :

Critères formels : Le pouvoir de représentation est réglé par l'art. 7 CVT et il est présumé pour certains organes étatiques alors qu'une délégation des pleins pouvoirs doit être présentée pour d'autres représentants de l'Etat.

Si le consentement d'un Etat à être lié par le traité a été exprimée ne violation d'une disposition de son droit interne, cette violation ne peut pas être invoquée, sauf si elle est manifeste et concerne une règle de droit interne d'importance fondamentale (art. 27 et 46 CVT).

Critères matériels : Le traité est invalide s'il y a des vices de consentement. Les art. 48 à 52 CVT présentent les différents cas possibles de vice de consentement. L'art. 53 CVT rappelle que le traité est nul ex tunc s'il est contraire à une règle du jus cogens préexistante. Si cette règle intervient après l'entrée en vigueur du traité, ce dernier est nul ex nunc, selon l'art. 64 CVT.

Tout vice formel ou vice du consentement implique la nullité ex tunc du traité, puisque ces vices interviennent au plus tard à la ratification du traité. En accord avec le principe de la bonne foi, et selon l'art. 45 CVT, les vices doivent être indiqués dès leur découverte. Le silence représente lors une non prise en compte du vice et son acceptation.

Les effets du traité :

Le traité a un effet contraignant pour les parties au traité, selon l'art. 26 CVT. Sous réserve de dispositions contraires, les traité lie les parties pour l'ensemble de leur territoire (art. 29 CVT). En cas de non-respect du traité, celui-ci peut être suspendu dans son application (art. 59 CVT). Une partie au traité ne peut se libérer de ses engagements qu'aux conditions stipulées à l'art. 18CVT, et ceci même si le traité n'est pas encore entré en vigueur. Il faut réserver les cas de retard indu de l'entrée en vigueur.

L'art. 34 CVT stipule que le traité que les parties au traité, mais l'art. 36 CVT montre qu'il est possible de conférer des droits à des Etats tiers, si ces derniers y consentent explicitement ou implicitement. Des obligations ne peuvent leur être octroyées qu'en cas de consentement écrit, selon l'art. 35 CVT.

Le droit conventionnel n'empêche pas le développement d'une coutume appliquée par les Etats tiers (art. 38 CVT). L'art. 28 CVT stipule que les traités ne sont pas rétroactifs.

Amendement et modification du traité :

L'art. 39 CVT stipule qu'en principe les parties doivent accepter à l'unanimité l'amendement du traité. Il s'agit de la règle générale.

L'art. 40 CVT précise que l'amendement peut être accepté ou refusé, une autre proposition pouvant également être proposée.

L'art. 41 CVT stipule qu'un traité inter partes peut être élaboré et ne modifier que les relations entre certaines parties. Il y a donc amendement pour certaines parties seulement.

Extinction et suspension du traité :

L'extinction du traité peut avoir lieu conformément aux dispositions du traité ou par consentement de toutes les parties, selon les art. 54 à 56 CVT.

La suspension unilatérale du traité est possible aux mêmes conditions que l'extinction, selon l'art. 57 CVT. La suspension du traité pour certaines parties seulement est soumise aux conditions de l'art. 58 CVT.

Un traité peut être suspendu ou éteint si un traité portant sur la même matière et liant les mêmes parties est conclu (art. 59 CVT). Une suspension ou une extinction peut faire l'objet d'une contre mesure à l'encontre d'une partie en violation du traité (art. 60 CVT).

Les conséquences de la suspension sont énumérées à l'art. 72 CVT. Les conséquences de l'extinction sont énumérées à l'art. 70 CVT et celles de la nullité d'un traité en conflit avec le jus cogens à l'art. 71 CVT. Les conséquences de la nullité d'un traité sont en outre énumérées à l'art. 69 CVT.

Une impossibilité d'exécution du traité peut subvenir en cas de disparition ou de destruction définitive d'un objet indispensable à cette exécution, selon l'art. 61 CVT, ou en cas de changement fondamental de circonstances selon l'art. 62 CVT.

La procédure pour mettre fin au traité suite à des circonstances des art. 54 à 62 CVT est stipulée par les art. 65 à 68 CVT.

Interprétation du traité :

Les règles d'interprétation des traités sont énumérées aux art. 31 à 33 CVT.

La relation des traités entre eux :

L'art. 30 CVT règle la relation entre les traités et notamment les cas de conflits de normes.

Chapitre 5 : Les rapports entre droit international et droit national :

La validité :

Les **monistes** pensent que le droit interne et le droit international forme un même ordre juridique. Les **dualistes** pensent que le droit interne et le droit international forment deux ordres juridiques distincts. Le droit international nécessite donc un acte formel supplémentaire du législateur pour pouvoir s'appliquer au niveau interne.

De manière très générale, le **droit international général** est perçu de manière moniste et est automatiquement incorporé. Le **droit conventionnel** présente des différences d'application pour les systèmes moniste et dualiste. Dans le premier cas, il ne nécessite pas d'acte de transformation, celle-ci est automatique. Dans un système dualiste, on parle d'incorporation au cas par cas, par des actes de transformation. Cet acte de transformation peut prendre une forme légale (loi de transformation) ou constatative de la validité du traité (ordre d'exécution).

Comme le rappelle l'art. 190 Cst, la **Suisse** suit la tradition moniste et la validité ne dépend donc pas d'un acte de transformation.

Applicabilité (in)directe :

Certaines normes sont trop peu précises ou contraignantes pour pouvoir en déduire des conséquences juridiques directes (non self-executing). Il faut donc se demander si une norme peut être invoquée par des particuliers devant les tribunaux ou les autorités internes (self-executing). Le TF considère qu'une norme internationale est self-executing si :

- Elle est suffisamment claire et précise.
- Elle contient des droits et des obligations pour les individus.
- Elle s'adresse aux autorités internes compétentes pour l'appliquer.

Ce n'est pas le cas des traités programmatiques, qui s'adresse avant tout au législateur et non au juge, ainsi que des traités globaux (GATT, OMC). Une applicabilité directe est généralement reconnue à la CEDH.

Hierarchie :

Dans un système **dualiste**, les règles internes habituelles de résolution des conflits de normes s'appliquent. La Cst y déroge à toutes les règles de transformation. On y applique les

principes de la *lex posterior* et de la *lex specialis*. Dans un système **moniste**, le principe de la *lex posterior* s'applique également.

En **Suisse**, la primauté du droit international est très largement acceptée. En cas de conflit, il sera évité par l'interprétation conforme du droit national par rapport au droit international. Si la norme n'est pas interprétable, on tentera d'amender le traité ou de s'en retirer. Si ce n'est pas possible, la loi interne restera lettre morte. L'art. 190 Cst laisse subsister un doute, mais de manière générale, le droit international, et notamment le *jus cogens*, reste supérieur au droit interne. Un contrôle préventif permet toutefois généralement de prévenir ces conflits de normes, et notamment par le contrôle parlementaire de la norme interne vis-à-vis du *jus cogens* (art. 139 Cst).

Chapitre 6 : La responsabilité internationale :

Le principe qui veut qu'une violation du droit international fait naître une responsabilité internationale et un devoir de réparation relève du droit coutumier et est reconnu comme principe général du droit international.

La **résolution 56/83** de l'Assemblée générale des Nations unies représente un fil conducteur pour l'application du droit dans le domaine de la responsabilité internationale.

Les conditions de la responsabilité internationale des Etats :

Art. 2 : La violation d'une norme de droit international + Imputabilité à un Etat.

Imputabilité :

Cela concerne avant tout les organes de l'Etat (art. 4 et 5), que ce soit un Etat central ou fédéral. Tout pouvoir étatique (exécutif, législatif ou judiciaire) peut engager la responsabilité internationale de l'Etat (art. 4). L'excès de pouvoir ne peut être invoqué (art. 7). Les organes de fait sont des personnes privées qui agissent de manière directe ou indirecte sous les ordres ou le contrôle d'un Etat (art. 11). A contrario, la tolérance de l'Etat peut être perçue comme une omission contraire au droit international (art. 8). L'Etat a également un devoir de protection (art. 9) et un manquement à cette protection engage sa responsabilité internationale. Le gouvernement issu d'une insurrection répond du comportement de ces insurgés (art. 10).

Les circonstances excluant l'illicéité :

Il n'y en a pas concernant la violation du *jus cogens* (art. 26).

Le consentement de l'Etat lésé (art. 20) est problématique, puisqu'un silence, une non réclamation de réparations peut éventuellement être perçue comme un consentement.

La légitime défense (art. 21 et art. 51 Charte des nations unies) doit être effectuée en accord avec la charte des NU).

Les contres-mesures (art. 22) sont des actes normalement contraires au droit international mais qui sont licites si certaines règles sont observées.

La force majeure (art. 23) intervient en cas d'événements imprévisibles ou irrésistibles tels que les catastrophes naturelles ou les intempéries.

L'état de nécessité rend licite des actes qui seraient normalement illicites, mais qui sont justifiés par la sauvegarde d'intérêts essentiels. Les intérêts essentiels l'emportent sur la violation du droit international (art. 25).

La situation de détresse personnelle (art. 24) peut être un autre motifs de licéité.

Les conséquences de la responsabilité étatique :

Réparer le dommage, qu'il soit matériel ou immatériel. Une violation du droit international et déjà constitutive d'un dommage immatériel (art. 34 à 39). Obligation de **cessation** et de **non-répétition** (art. 30). La **restitution** des objets ou des personnes peut représenter une réparation du dommage (art. 35). Une **indemnisation** pour le gain manqué et d'éventuels intérêts pour le préjudice subi peuvent être octroyés pendant la durée de la violation ou dans les cas où la réparation est impossible (art. 38). Des excuses peuvent constituer une forme de réparation du dommage et suffire à la satisfaction de l'Etat lésé (art. 37). Les **contres mesures** (art. 49 à 54) n'interviennent qu'après une vaine invitation à cesser l'activité et à la réparer, elles doivent être proportionnelles et en aucun cas violer le jus cogens. Les sanctions économiques, ciblées contre les personnes détentrices du pouvoir, sont privilégiées (art. 41 Charte NU et art. 50 al.1 rés. 56/83).

Chapitre 7 : Le règlement pacifique des différends :

L'interdiction du recours à la force (art. 2 Charte NU) fait partie du Jus cogens. Afin de parvenir à une solution, les Etats en litige doivent donc engager des négociations ou des consultations. Cet engagement est soumis au principe de la bonne foi et se fonde sur le consentement des parties au litige. Le règlement des différends est toutefois de plus en plus prévu par des traités.

Les bons offices sont très utiles lorsque les relations diplomatiques sont impossibles et représentent l'intervention d'une tierce partie.

Le rôle des OI est particulièrement important et notamment les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité (art. 25 Charte NU).

Les moyens diplomatiques :

Il s'agit de mécanismes juridiques non contraignants et peuvent prendre plusieurs formes.

Les négociations se déroulent souvent au sein des OI et se concluent par des déclarations finales.

Les consultations peuvent prévenir des situations de conflit et sont souvent expressément prévues par les traités eux-mêmes.

La médiation est un type de négociation avec une tierce partie, qui tente de faciliter l'élaboration d'une solution.

La conciliation offre des solutions concrètes au différend, par une commission de conciliation composée de 3 ou 5 membres. Elle rappelle la juridiction arbitrale sans en avoir le caractère contraignant.

L'enquête et souvent effectuée par une commission d'enquête et vise à déterminer un état de faits et de clarifier les différentes représentations des faits.

Les moyens de types juridictionnels :

La juridiction arbitrale représente un mécanisme contraignant car les parties au litiges s'engagent à se soumettre à la sentence arbitrale ou au jugement qui sera rendu. La juridiction arbitrale offre une liberté d'organisation aux parties. Il est possible d'y consentir de façon ad hoc, par le compromis d'arbitrage, ou d'émettre une acceptation préalable pour tous les différends futurs ou une partie d'entre eux. Des clauses d'arbitrage obligatoire sont prévus dans certains traités et il est possible de prévoir des accords d'arbitrage entre certains Etats. L'organe d'arbitrage, composé d'un seul arbitre ou d'un tribunal arbitral, est institué et composé par les parties eux-mêmes. La Cour Permanente d'Arbitrage (CPA) propose une

liste d'arbitres à la disposition des Etats et qui leur permet de trouver rapidement des arbitres appropriés.

Les tribunaux internationaux : La compétence peut leur être reconnues de façon ad hoc ou de façon abstraite pour tous les litiges à venir ou une partie d'entre eux. Certaines OI exigent de leurs membres une acceptation obligatoire de la juridiction qu'elles instituent (OMC, AELE pour L'EEE). La composition et la procédure de ces tribunaux sont fixées à l'avance.

La cour internationale de justice (CIJ) est un des 6 organes principaux des NU, mais tous les membres des NU ne doivent pas pour autant lui reconnaître une compétence lors d'un litige. Le statut de la CIJ lie tous les membres des NU (art. 93 charte NU) mais les Etats non-membres peuvent également le ratifier, bien que cette ratification du statut de la CIJ n'équivaut pas à une reconnaissance de la CIJ pour le règlement des différends. La reconnaissance de la Cour pour tous les litiges (art. 36 Statut CIJ) concerne moins d'un tiers des membres des NU. De plus, ces Etats ont émis de larges réserves. Une centaine de conventions multilatérales ont prévu la juridiction obligatoire de la CIJ en cas de litige sur leur application et leur interprétation, conformément à l'art. 36 al.1 Statut CIJ. La CIJ est compétente pour tous les litiges opposant des Etats qui auraient accepté la compétence obligatoire de la CPJI (art. 37 statut CIJ). Dans les cas où les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la compétence de la CIJ, cette dernière décide elle-même de sa compétence (art. 36 al.6 statut CIJ). Un Etat tiers peut intervenir pour faire valoir un intérêt juridique (art. 62 statut CIJ). La procédure est réglée aux art. 25 à 29 et 39ss statut CIJ. Le jugement n'est obligatoire que pour les Etats parties (art. 59) mais fait autorité sur les questions traitées. Le jugement est définitif (art. 60) mais peut être révisé (art. 61) ou interprété. Les parties sont tenues à respecter le jugement (art. 94 charte NU) et peuvent en appeler au conseil de sécurité si tel n'est pas le cas.

Chapitre 8 : Les acteurs du DIP :

Les Etats, sujets prioritaires :

Leur personnalité juridique est complète ou générale.

L'existence d'un Etat ou la théorie des 3 éléments :

- Un territoire.
- Un peuple.
- Un gouvernement.

Les 3 éléments doivent être intimement liés et le gouvernement doit donc exercer le pouvoir étatique sur le territoire occupé par la population.

Le territoire :

- La terre.
- Les eaux intérieures.
- L'espace aérien.

Le territoire ne doit pas forcément être contigu.

La population comprend tous les individus, citoyens et étrangers, qui vivent sur le territoire de l'Etat.

Le gouvernement doit être exclusif et effectif, unique et en mesure d'exercer ses compétences, ses droits et ses obligations de nature internationale. Lorsque des conflits armés

ou des troubles intérieurs éclatent, cette exclusivité et cette effectivité peuvent passer momentanément au deuxième plan. On parle de Failed State.

Dans les **Etat fédératifs**, seul l'Etat fédéral assume la responsabilité internationale et ce même si les Etats fédérés ont la capacité de créer des droits et des obligations de nature internationale (art. 56 al.3 Cst).

La **Reconnaissance d'un Etat** est un acte purement déclaratoire par lequel d'autres Etats manifestent leur disposition à établir des relations diplomatiques. Jusque dans les années 50, cela était un acte constitutif de l'Etat, ce qui n'est plus le cas. On parle de reconnaissance de jure ou de facto selon qu'elle est juridiquement contraignante ou non. Le respect des droits de l'homme joue un rôle de plus en plus important dans cette reconnaissance de l'Etat. En cas de succession d'Etats, il existe une tendance qui pousse l'Etat successeur à effectuer une nouvelle demande d'adhésion aux OI, ce qui n'est pas toujours le cas pour les Etats influants (Russie-URSS).

Les OI, sujets dérivés :

Les critères constitutifs de l'OI sont :

- Un traité constitutif.
- Conclu par des Etats.
- Dans un objectif commun commandé par l'intérêt public.
- Un organe détenteur du pouvoir décisionnel.
- L'OI est dotée explicitement ou implicitement de la personnalité juridique. Cette dernière dépend largement des Etats tiers : est-ce qu'ils lui accordent cette personnalité juridique ? Cette personnalité juridique est dite personnalité juridique fonctionnelle puisqu'elle se limite aux fonctions de l'OI. Elle est donc définie par la spécialité de l'OI (principe de la spécialité des OI), par son objectif et elle est généralement définie par le traité constitutif. Elle est rendue nécessaire par son objectif (implied powers theory).

La structure et le mode de fonctionnement sont généralement définis par l'acte constitutif. Qui prévoit souvent un organe central et des organes spécifiques. Il peut prévoir des instances propres de règlement des différends ainsi qu'un organe administratif ou exécutif.

Le cas sui generis du CICR : A la base une association de droit privé constituée à Genève, le CICR s'est vu attribué des droits et des obligations internationaux. Le CICR bénéficie de privilèges et d'immunités proches des OI.

Individus et entreprises, nouveaux acteurs :

Les personnes physiques ont maintenant la possibilité de saisir directement des tribunaux internationaux ou d'y être jugés (responsabilité internationale individuelle). L'art. 34 CEDH donne la possibilité à l'individu de saisir la CEDH.

Les entreprises internationales sont constituées selon un droit national mais sont implantées dans plusieurs pays, par le biais de filiales (création de plusieurs personnes morales) ou de succursales (une seule personne morale). Ces entreprises ont souvent des moyens financiers plus grands que les pays eux-mêmes et ce pouvoir doit être limité. D'autre part, les entreprises désirent une plus grande protection dans les pays d'implantation. La résolution 55/212 du 21.12.2000 n'est pas contraignante mais constitue un code de conduite volontaire proposant

des standards souvent supérieurs à ceux qu'exigent les pays d'implantation. Les ONG jouent un rôle d'observation et de sensibilisation de la société civile. Ainsi les multinationales sont contraintes dans les faits à suivre ces standards pour sauvegarder leur image. Des contrats d'Etat (internationalized contracts) sont passés entre les Etats d'implantation et les entreprises pour éviter que l'Etat ne modifie son droit interne de manière à perturber les garanties accordées aux entreprises. Les entreprises obtiennent souvent la garantie d'un traitement de litige par une juridiction arbitrale internationale. Elles obtiennent donc ainsi des attributs de la personnalité juridique internationale.

Les sujets particuliers du droit international ayant une origine historique :

Le Saint-Siège a des relations diplomatiques avec 170 Etats. Le Saint-Siège représente le gouvernement du Vatican, et cette distinction avait avant tout de l'importance lorsque le Saint-Siège n'avait pas de territoire, jusqu'en 1929.

L'ordre de Malte est sujet de droit international bien qu'il n'ait pas de territoire propre.

Chapitre 9 : Espace étatique et espaces communs :

Le territoire étatique :

Les frontières servent à délimiter les différents territoires et les territoires terrestres sont généralement démarqués. Les frontières ne doivent pas être exactement déterminées pour définir l'Etat. Pour les fleuves, on utilise généralement le Thalweg comme ligne frontière, qui suit usuellement la ligne médiane du chenal navigable. La ligne médiane est généralement utilisée pour les lacs et les crêtes montagneuses peuvent servir de frontières.

Des litiges éclatent souvent, notamment à la dissolution des empires coloniaux. Le principe de « Uti possidetis juris ita possideatis » veut que les anciennes frontières administratives servent de nouvelles frontières, en l'absence d'autres arrangements. Ce principe fut utilisé à la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie.

La dimension du **territoire terrestre** n'a pas d'importance ni le fait qu'il soit contigu ou séparé en plusieurs parties.

La mer territoriale fait partie du territoire étatique et représente les 12 milles marins (7 à 8 km) depuis la ligne de basse (art. 3 à 5 UNCLOS). Une ligne droite peut être utilisée à la place d'une ligne de basse en cas de côtes écorchées (art. 6 et 7 UNCLOS). Les **zones** représentent la mer au-delà des mers territoriales et les Etats côtiers y bénéficient de certains droits de puissance publique. Les zones ne font pas partie de leur territoire étatique. Les *zones contiguës* permettent aux Etats d'exercer un contrôle souverain jusqu'à 24 milles marins au-delà de sa côte et d'y prévenir et réprimer les infractions aux lois nationales (droit pénal, droits de douanes, droits fiscaux,...) en vertu de l'art. 33 UNCLOS. Les *zones économiques exclusives* (200 milles marins) peuvent être revendiquées par les Etats côtiers (art. 55 à 75 UNCLOS). **Le plateau continental** peut fournir des droits souverains d'exploitation aux Etats côtiers (art. 77 UNCLOS). Le Plateau continental est divisé avec la méthode de l'équidistance, sous réserve de côtes incurvées qui rendent le partage inéquitable et qui nécessitent alors la méthode des secteurs (art. 15 et 76 à 85 UNCLOS).

L'espace aérien atmosphérique fait partie du territoire étatique. Ainsi le survol par l'aviation civile nécessite des instruments de coordination (conventions) alors que le survol de l'aviation militaire requiert une autorisation au cas par cas.

L'acquisition du territoire étatique :

- **Par la force** : Jadis courante, aujourd'hui prohibée (art. 2 al.4 Charte NU).

- **L'occupation**, par la découverte de territoires non occupés (par les puissances européennes) suivie par une proclamation d'occupation et de l'exercice d'une autorité effective, était un mode d'acquisition courant, aujourd'hui impossible en pratique.

- **La prescription acquisitive** a lieu lorsqu'un Etat administre un territoire avec un contrôle effectif durant un temps raisonnable et avec l'assentiment explicite ou implicite des autres Etats.

- **La cession** est le fait de céder un territoire à un autre Etat. Ce mode d'acquisition est plus rare actuellement en raison du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les mutations territoriales :

- **La dissolution ou le démantèlement** a lieu lorsqu'un Etat disparaît et laisse place à un ou plusieurs Etats.

- **La sécession** a lieu lorsque l'Etat d'origine survit à la dissolution.

Il est parfois difficile de faire la différence entre les deux, si une partie de l'Etat d'origine se considère comme son unique et direct successeur. C'est pourquoi les conséquences juridiques sont souvent réglées conventionnellement.

- **L'unification** consiste à la formation d'un Etat par plusieurs Etats souverains, par fusion (Suisse en 1848) ou par incorporation (RDA absorbée par la RFA en 1990).

La succession d'Etats :

En raison du manque de consensus par les Etats, peu de conventions n'ont de l'importance.

En matière de traités, la voie d'accords bilatéraux entre le nouvel Etat et les partenaires contractuels de l'ancien Etat sont privilégiés. S'il n'y a pas de tels accords, on agit selon 2 principes :

- *Le principe de la continuité*, particulièrement soutenus pour les traités sur les territoires et les traités garantissant des droits fondamentaux aux individus.

- *Le principe de la tabula rasa*, particulièrement soutenu par les anciennes colonies, liées par des traités désavantageux, consiste à considérer tous les traités comme nuls.

En matière de participation aux OI, la qualité de membre suite à une succession d'Etat est très liée à des motifs politiques. Certains successeurs bénéficient d'une succession automatique (Russie) alors que d'autres doivent présenter une nouvelle demande d'adhésion (Pakistan).

En matière de biens publics, de dettes et d'archives, il n'y a pas de conventions en vigueur. Les dettes et les biens sont généralement répartis proportionnellement entre les Etats successeurs. Les anciennes colonies bénéficient d'une tabula rasa concernant les dettes.

En matière de responsabilité internationale, le principe qui veut que la responsabilité internationale n'est pas transmise à l'Etat successeur est généralement accepté, pour autant que l'Etat successeur le déclare.

Conséquences sur la situation des personnes privées : Le principe du respect des droits acquis est généralement respecté par le nouvel Etat, sous réserves de compromis, comme des accords d'indemnisation. Des cas d'expropriation ont lieu notamment dans les anciennes colonies, où des droits de propriété ont été acquis à la défaveur de ces Etats. L'art. 18 de la Convention européenne sur la nationalité du 01.03.2000 stipule que la nationalité de l'individu dépend de son lieu d'origine, de résidence et de sa volonté.

Les espaces communs :

Les territoires internationalisés ne sont pas vraiment des territoires communs, ils sont exploités et administrés en commun par plusieurs Etats (fleuves par exemple).

Les espaces communs comprennent :

- La haute mer, sa liberté étant historiquement reconnue.
- L'espace extra atmosphérique a été reconnu plus récemment comme espace commun.
- Le patrimoine commun de l'humanité, constitué des fonds marins, de la lune et des autres corps célestes, est exploité uniquement par des entreprises communautaires pour parvenir à une répartition équitable entre tous les Etats.

L'Antarctique : Le traité sur l'Antarctique gèle les prétentions inconciliables des différents Etats. Il y a démilitarisation de la zone, mais il n'a pas encore été possible de lui donner le statut de patrimoine commun de l'humanité.

L'Arctique a un statut similaire à celui de la haute mer, de res communis, car il est composé de glace uniquement.

Chapitre 10 : Compétences étatiques et l'individu en droit international public :

Les compétences étatiques :

La **compétence territoriale** de l'Etat s'applique à toutes les personnes, citoyens et étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'Etat. La **compétence personnelle** s'applique aux citoyens de l'Etat. Il peut résulter des conflits entre ces deux compétences.

La nationalité :

Les règles essentielles sur l'acquisition, la perte et les effets de la **nationalité des personnes physiques** sont fixées pour l'essentiel par le droit interne de chaque Etat. L'acquisition à la naissance connaît deux méthodes principale, le droit du sang et le droit du sol. Ces deux critères peuvent être combinés. La naturalisation est un autre mode d'acquisition.

Les personnes morales sont rattachées à un Etat. La **nationalité des personnes morales** connaît trois méthodes de rattachement. La théorie de la fondation ou de l'incorporation veut que le lieu de fondation de l'entreprise soit choisi comme critère de rattachement. La théorie du siège préconise la prise en compte du lieu de siège réel de l'entreprise comme critère de rattachement. La théorie (contestée) du contrôle choisit la nationalité des sociétaires qui détiennent le contrôle de l'entreprise comme critère de rattachement. L'Etat choisit également les règles essentielles sur l'acquisition, la perte et les effets de la nationalité pour les personnes morales.

La **nationalité des navires** est déterminée par l'Etat de pavillon et celle des **avions** par l'Etat d'immatriculation. L'Etat de pavillon ou d'immatriculation exerce donc un pouvoir de puissance publique sur ces engins. La pratique exige généralement un lien effectif, pour éviter les pavillons de complaisance.

La nationalité est importante dans plusieurs domaines du DIP :

- Des traités bilatéraux fixent généralement les règles s'appliquant aux **double-nationaux**, notamment en matière fiscale, de vote ou d'obligation militaire, pour éviter les conflits de compétences entre plusieurs Etats.
- La nationalité est également importante en matière de **protection diplomatique**. L'affaire Nottebohm de la CIJ en 1955 nous rappelle à ce sujet que le lien de rattachement doit être effectif.
- Le **droit international des réfugiés** prévoit des règles de protection au bénéfice des réfugiés puisque leur Etat d'origine ne peut plus leur garantir de protection. La Convention relative au statut des réfugiés, e.e.v. en 1951 pour la Suisse, propose de telles protections. Elle stipule le

principe du non-refoulement si la personne risque une persécution directe en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses convictions politiques. Une exception est accordée au cas où la personne présente un danger pour la sécurité du pays. La Convention tendant à réduire le nombre des cas d'apatrides, e.e.v. pour la Suisse en 1992 s'applique aux personnes sans nationalité.

- Le droit international prévoit en outre un **standard minimum en matière de droit des étrangers**. Ce standard comprend notamment une protection contre des atteintes corporelles et à la vie ainsi qu'aux biens, et le droit à un procès équitable et à des prétentions en dommage et intérêts envers l'Etat hôte en cas d'actes non-autorisés de sa part. De plus l'Etat ne peut agir contre les étrangers que lorsque ces derniers agissent manifestement en désaccord avec le droit interne. L'étranger est soumis aussi bien aux lois qui s'appliquent aux citoyens qu'à des lois spéciales qui ne s'appliquent qu'aux étrangers. Il y a des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE concernant le droit d'établissement, de travail, de circulation des ressortissants de l'UE en Suisse. Dans l'UE, les citoyens des pays membres ont une liberté de circulation et de séjour, ce qui démontre d'un abandon de certains attributs de la souveraineté étatique en matière de compétences territoriales.

- Si les droits nationaux fixent les règles spéciales auxquelles sont soumises les personnes morales, le DIP fixe un cadre, **une protection internationale des investissements**. Un principe général veut qu'une expropriation s'accompagne d'une indemnisation. De plus l'expropriation doit répondre à un intérêt public et ne pas constituer une discrimination arbitraire. Il faut de plus que la personne morale étrangère ait accès à la justice nationale du pays d'accueil. Des accords bilatéraux sont effectués pour garantir une certaine protection à ces personnes morales. Ils prévoient souvent une juridiction arbitrale en cas de différend.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

Ce droit, dont la reconnaissance est limitée, est développé au lendemain de la seconde guerre mondiale. Il faut comprendre peuple comme « ethnie ». Le principe est contenu dans les art. 1 al.2 et 55 de la Charte des NU et dans les deux pactes de l'ONU relatifs aux droits de la personne. Tout peuple peut donc déterminer son statut politique et décider de son développement économique, social et culturel. Cela a joué un grand rôle lors de la décolonisation et il s'agit aujourd'hui d'un principe coutumier et en partie d'un principe du jus cogens. Ce droit ne peut pas être invoqué directement par les individus, il s'agit donc d'un droit collectif.

De ce droit découle une **protection des minorités**, car les Etats ont peur de voir émerger des désirs de sécessions.

L'individu en droit international public :

On reconnaît aujourd'hui aux individus une responsabilité juridique limitée.

La protection diplomatique :

Elle permet, par l'intervention de l'Etat d'origine, de sauvegarder des prétentions individuelles. L'Etat d'origine invoque alors lui-même une violation propre qui est la conséquence de la violation subie par la personne (physique ou morale). Dans la plupart des Etats, l'Etat d'origine n'est pas tenu d'offrir cette protection diplomatique, il peut la juger inopportune en raison de ses relations avec l'Etat étranger. Ce n'est pas le cas en Suisse. La protection diplomatique est subordonnée à certaines conditions :

- L'établissement de la responsabilité internationale de l'Etat étranger (même si celle-ci n'apparaît clairement qu'en cours de procédure).
- L'individu doit posséder la nationalité. Un lien effectif est requis. En cas de multi-nationalité, la nationalité effective et dominante est préférée.

- Les voies de recours internes sont épuisées. Ces voies de recours doivent être effectives et présenter des chances de succès. Si ce n'est pas le cas, cette exigence est abandonnée.
- L'individu a les mains propres : théorie des mains propres.

L'individu jouit de plus d'une protection internationale des droits fondamentaux.

La responsabilité individuelle :

Elle se développe conjointement aux droits de l'homme et concerne le droit pénal international. Les crimes qui doivent être punis internationalement sont définis à l'occasion des procès militaires de Nuremberg et pour l'extrême orient :

- Les crimes contre la paix (prévus par le pacte Briand-Kellogg de 1928, même s'il ne prévoyait pas de responsabilité individuelle).
- Les crimes de guerre (plus ou moins prévus par plusieurs traités : l'Etat punit ses criminels de guerre).
- Les crimes contre l'humanité : Prévu dans aucun code à l'époque et donc large controverse.

La **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** (page 160 Dupuy) a été adoptée en 148 par l'Assemblée générale des NU et n'est e.e.v. pour la Suisse qu'en 2000.

L'art. 1 Montre bien que l'interdiction du génocide fait partie du jus cogens.

L'art. 2 Montre qu'il faut une intention de détruire.

L'art. 6 Cour criminelle internationale, jamais élaborée, mais des TPI suivront (pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda).

Il y a création en 1998 de la CPI à La Haye (**Statut de Rome sur la CPI** : page 232 Dupuy).

L'art. 5 permet de juger les crimes de guerre (internationale ou civile), les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide. Le crime d'agression est prévu, mais puisqu'il n'y a pas de définition, il ne peut faire l'objet de procès.

Chapitre 11 : Droits et obligation des Etats :

Principe de l'égalité souveraine de tous les Etats :

L'art. 2 al.1 de la Charte des NU y est consacré et le principe est représenté dans de nombreuses Conventions internationales. Ce principe est ancien (17^e siècle), mais les restrictions à cette souveraineté absolue sont apparues face aux exigences de coexistence et de coordination entre Etats. Il faut donc coordonner la souveraineté des Etats, et des principes découlant de la souveraineté permettent cette coordination.

Les principes découlant de la souveraineté des Etats :

Le **principe général du respect mutuel** signifie que les Etats sont tenus de respecter leur honneur et leur réputation. Ce respect concerne avant tout les organes de l'Etat, ses représentants. Mais jusqu'à quand peut-on empêcher la violation de ce principe sans entraver la liberté d'expression ? Exemple de la manifestation pro-tibétaine lors de la venue de Jiang Zemin.

Le **principe de la réciprocité** signifie dans sa définition stricte que les droits et obligations nés dans un contexte bilatéral doivent valoir pour les deux parties de façon absolument équivalente. C'est le cas par exemple en matière de réserves émises lors de conclusion de traités. Il est moins strictement appliqué dans de nombreuses situations où un traitement différencié est privilégié, ce qui est notamment le cas dans le cadre des relations économiques

entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Ainsi les membres de l'OMC ont une influence proportionnelle aux fonds qu'ils y mettent.

L'**interdiction d'intervention** résulte également de l'égalité souveraine des Etats et induit le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ou le domaine réservé d'un autre Etat. C'est un principe coutumier, codifié à l'art. 2 al.7 de la Charte des NU. Il signifie par exemple qu'un gouvernement étranger devrait s'abstenir de juger le résultat des élections d'un autre Etat, de ses valeurs fondamentales. Ce principe prohibe également toute intervention armée, il rappelle l'interdiction du recours à la force, stipulé à l'art. 2 al.4 de la Chartes des NU.

La **souveraineté territoriale** fait partie de la souveraineté étatique et on en déduit une inviolabilité et une exclusivité du territoire. La souveraineté territoriale fait donc naître des droits exclusifs à l'Etat en question mais lui attribue également certaines obligations, comme le devoir de vigilance : il doit empêcher que naissent sur son territoire des menaces susceptibles d'atteindre l'intégrité territoriale d'un autre Etat. L'invocabilité du territoire connaît de nombreuses exceptions :

- Les servitudes internationales sont des concessions de droits à un autre Etat et qui lui permettent une utilisation limitée du territoire étatique (droit de passage, droit de stationnement).
- La cession à bail permet à un Etat étranger d'exercer une souveraineté générale sur un territoire, mais ce territoire garde son statut de territoire étatique de l'Etat cédant (Guantanamo).
- Le condominium permettait lors de la colonisation à plusieurs Etats de contrôler un territoire étatique, lorsqu'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la répartition du territoire.
- Le protectorat est un statut qui fut imposé à certains Etats colonisés et dont la conséquence fut l'abandon partiel de leur souveraineté à un autre Etat.
- Le système des mandats fut introduit par la Société des Nations qui mandatait certains Etats pour exercer sa souveraineté sur des territoires (UK mandaté pour l'Irak, la Palestine et la Transjordanie, la France pour la Syrie et le Liban).
- Le système des tutelles reprend le système des mandats et est institué par les NU. Le dernier mandat a pris fin en 1994.
- L'occupation militaire d'un Etat par les troupes d'un autre Etat est sensée être de courte durée mais ce n'est pas le cas d'Israël dans l'ouest de la Jordanie et dans la bande de Gaza (depuis 1967). Le statut d'Etat de l'Etat occupé est maintenu bien que l'exercice de la souveraineté soit effectué par l'Etat occupant. L'occupation, qui doit être provisoire, doit également avoir pour objectif de rendre sa souveraineté à l'Etat occupé. Le droit humanitaire règle nombre de modalités que l'Etat occupant doit respecter.
- Une occupation militaire ou une rébellion peut pousser le gouvernement à l'exil. Ce gouvernement continue donc à exercer une souveraineté sur le territoire, et cela est n'est admissible qu'en cas de consentement de l'Etat hôte et uniquement si ce dernier est en guerre contre l'Etat occupant (gouvernements en exil à Londres lors de la seconde guerre mondiale) ou dans les cas de situations confuses de conflits internes. Ainsi le gouvernement éthiopien exilé à Londres après l'invasion italienne de 1936 ne fut reconnu qu'en 1940, lors de l'entrée en guerre de l'Angleterre contre l'Italie.
- Les territoires internationalisés (ne pas confondre avec la haute mer par exemple) sont des territoires sur lesquels la souveraineté est exercée conjointement par plusieurs Etats. Il s'agit avant tout de fleuves ou de canaux sur lesquels la souveraineté est exercée par une institution élaborée conjointement et réglementée par un traité. Le traité est applicable à un nombre restreint d'Etats riverains ou à la communauté internationale dans son ensemble selon les cas.

L'interdiction d'accomplir des actes souverains à l'étranger concerne avant tout les organes de l'Etat et ses fonctionnaires. Pour effectuer des actes souverains (perception d'impôts, distribution de documents officiels, arrestations) l'Etat étranger doit obtenir l'accord de l'Etat concerné. L'espionnage et les activités relevant des services de renseignement sont prohibés, mais leur interdiction de principe par le droit international est contestée. Des accords concernant des votations, des collaborations policières, judiciaires, administratives ou permettant un droit de suite sont institués de manière conventionnelle. Les questions d'extradition sont souvent réglées de cette manière bilatérale. Des mesures contre l'accomplissement d'actes quasi-souverains faits dans l'intérêt d'Etats étrangers ont été prises, notamment dans le domaine de l'espionnage économique.

L'interdiction du recours à la force et le règlement pacifique des différends est une forme de protection du principe de souveraineté étatique, par opposition au jus ad bellum en vigueur jusqu'au XXe siècle et qui permettait la violation du territoire d'un Etat. Le pacte Briand-Kellogg interdit aux parties au traité le recours à la force à ses art. 1 et 2. Une véritable interdiction, qui fait aujourd'hui partie du droit coutumier et qui possède un caractère erga omnes, ne naît qu'avec l'art.2 al.3 et 4 de la charte des NU. Ce principe connaît pourtant des exceptions :

- En cas de légitime défense à une agression armée, comme le stipule l'art. 55 de la charte des NU. La légitime défense collective est possible, comme le stipule l'art. 52 de la charte des NU. L'exercice de la légitime défense est cependant fortement restreint par l'existence d'un mécanisme spécial de sécurité collective, prévu par le chapitre VII de la Charte des NU. Le Conseil de sécurité peut autoriser une légitime défense si celle-ci a pour but de maintenir la paix (art. 41). Des mesures de contraintes sont en outre possibles si un certain seuil de violence est dépassé (art. 40). Mais dans tous les cas, il faut constatation d'une menace ou d'une rupture de la paix. Le système reste aujourd'hui très faible et a permis de nombreuses violations du principe. De nombreux Etats revendiquent la légitime défense, une autorisation du Conseil de sécurité ou la libération de territoires pour justifier le recours à la force. La légitime défense préventive doit répondre à une menace imminente, selon certains Etats, ou même à une menace plus lointaine, selon d'autres, dont les USA.

- L'intervention humanitaire est une intervention d'un Etat dans un autre Etat pour protéger la population de ce dernier. Sous réserve d'une permission du Conseil de sécurité, le consentement de l'Etat est nécessaire. De telles interventions risquent de vider le principe d'interdiction du recours à la force de son contenu.